

Synthèse des mesures Covid-19
en zone d'état d'urgence sanitaire, en zone de mesures spécifiques à l'état d'urgence sanitaire et en zone de couvre-feu
sur le département de la Haute-Garonne

Cadre réglementaire :

- **Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Arrêté préfectoral du 18 octobre 2020** portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne
- **Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020** complémentaire à l'arrêté du 18 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne

TYPE DE MESURE	ZONE « ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE » DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	ZONE DE « MESURES SPÉCIFIQUES À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE » (69 communes de l'annexe 1 de l'AP du 18 octobre 2020)	ZONE « COUVRE-FEU » (43 communes de l'annexe 1 de l'AP du 18 octobre 2020)
Port du masque	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques). <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus entre 6h00 et 3h00 lorsqu'elle se trouve : • dans un rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers ; • sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques). <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6h00 et 3h00, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques). <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6h00 et 3h00, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

	des entrées et sorties des lieux suivants : crèches et établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, établissements d'enseignement supérieur, établissements culturels et d'enseignement artistique, clubs sportifs, ERP de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports). Dans les établissements ci-dessus mentionnés, l'affichage du port du masque par l'exploitant est obligatoire. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.	Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.	Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.
Rassemblements	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (y compris dans une enceinte délimitée par un périmètre clos assimilable à un établissement recevant du public de type plein air PA) à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP autorisés à recevoir du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (y compris dans une enceinte délimitée par un périmètre clos assimilable à un établissement recevant du public de type plein air PA) à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (y compris dans une enceinte délimitée par un périmètre clos assimilable à un établissement recevant du public de type plein air PA) à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des évènements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. - interdiction des soirées étudiantes.	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des évènements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. - interdiction des soirées étudiantes.	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des évènements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. - interdiction des soirées étudiantes.
ERP	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons). Hors événements festifs, l'accueil du public est possible dans les conditions suivantes : places assises obligatoires, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes, port du masque obligatoire (sauf activités sportives et artistiques), jauge de 1000 personnes maximum, accès aux espaces de regroupements interdits sauf si aménagements permettant le respect des mesures barrières. - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire - Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux et des établissements relevant du type T « salle d'expositions » (4m² par personne,	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons). Hors événements festifs, l'accueil du public est possible dans les conditions suivantes : places assises obligatoires, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes, port du masque obligatoire (sauf activités sportives* et artistiques), jauge de 1000 personnes maximum, accès aux espaces de regroupements interdits sauf si aménagements permettant le respect des mesures barrières. *A noter que les activités sportives sont réglementées par arrêté préfectoral (cf rubrique ci-dessous « activités physiques et sportives »). - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire. - Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux et des établissements relevant du	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Tous les ERP (hors activités mentionnées à l'annexe 5 du décret) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin. - Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons). - Dans les ERP de type L, hors salles des fêtes et salles polyvalentes, et les ERP de type CTS (uniquement pour les cirques et les spectacles), l'accueil du public est possible dans les conditions suivantes : places assises obligatoires, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes, port du masque obligatoire (sauf activités sportives et artistiques), jauge de 1000 personnes maximum, accès aux espaces de regroupements interdits sauf si aménagements permettant le respect des mesures barrières. - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne avec possibilité pour le préfet de fixer

	sans compter le personnel et les zones techniques) - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (dans le respect de la jauge maximale de 1000 personnes). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières. - Accueil du public autorisé dans les établissements sportifs, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. - Accueil du public autorisé dans les salles de jeux et casinos, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptible de conduire à des regroupements de personnes de 12h à 7h00.	type T « salle d'expositions » (4m² par personne, sans compter le personnel et les zones techniques) - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes): distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (dans le respect de la jauge maximale de 1000 personnes). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières. - Accueil du public autorisé dans les établissements sportifs (salles de sport et gymnases exclusivement), dans le respect d'un protocole sanitaire strict (cf. rubrique « activités physiques et sportives »). - Accueil du public autorisé dans les salles de jeux et casinos, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptible de conduire à des regroupements de personnes de 12h à 7h00.	un plafond s'il l'estime nécessaire. - Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux et des établissements relevant du type T « salle d'expositions » (4m² par personne, sans compter le personnel et les zones techniques) - Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (dans le respect de la jauge maximale de 1000 personnes). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières. - Fermeture complète des salles de jeux, dont casinos (ERP de type P). - Fermeture complète des lieux d'exposition, foires/expositions, salons (ERP de type T) - Fermeture complète des établissements sportifs couverts (sauf activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination). - Interdiction des fêtes foraines. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction des buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques). - ERP de type L (uniquement salle des fêtes et salles polyvalentes) et ERP de type X (établissements sportifs couverts et leurs
--	--	---	--

		- Interdiction des buvettes dans les ERP de type X (établissements publics sportifs) et de type PA établissements sportifs de plain air, parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines).	dépendances) ne sont pas autorisés à accueillir du public sauf : groupes scolaires et parascolaires, activités sportives participant à la formation universitaire, toute activité à destination des mineurs exclusivement, sportifs professionnels et ed haut niveau, activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale, formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, épreuves de concours ou examens, événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, populations vulnérables et distributions de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - ERP de type CTS (hors cirques et spectacles) ne sont pas autorisés à accueillir du public. - fermeture des bars à chicha. - interdiction des activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptible de conduire à des regroupements de personnes de 12h à 7h00.
Lieux de culte	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.

Restaurant s et débits de boissons / Consomma tion d'alcool	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Accueil du public possible dans les bars et restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (places assises obligatoires, 6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de covid-19, port du masque clients et personnels).	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Accueil du public possible dans les bars et restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (places assises obligatoires, 6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de covid-19, port du masque clients et personnels). <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - fermeture des bars de 22h00 à 6h00; - fermeture des restaurants et cabarets à 0h00 en semaine et à 1h00 du matin le vendredi soir (soit samedi à 1H00) et le samedi soir (soit dimanche à 1H00). Dans ces établissements, la vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 4 et 5 sont interdites à compter de 22h, celles des groupes 1 et 3 restent autorisées en accompagnement d'un repas. - mise en place d'un cahier de rappel : les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées	<u>Mesures prévues par décret :</u> - Accueil du public possible dans les restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict (places assises obligatoires, 6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de covid-19, port du masque clients et personnels). - fermeture des établissements de type N « débits de boissons » (bars) et des établissements de type EF « Établissements flottants » pour leur activité de débit de boissons. - interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h00 à 06h00. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - mise en place d'un cahier de rappel : les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19. - interdiction de la vente d'alcool à emporter entre 20h et 06h00. - interdiction de la consommation d'alcool de 13h à 06h00 sur les voies et espaces publics. - interdiction des buvettes dans les ERP de type
--	--	--	---

		que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19. - interdiction des activités sonores et visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 7h00. - interdiction de vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ; - interdiction de consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics ; - Interdiction des buvettes dans les ERP de type X (établissements publics sportifs) et de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines).	PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques).
Marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers organisés en extérieur	<u>Mesures prévues par décret :</u> Les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers organisés en extérieur sont des rassemblements à caractère professionnel donc autorisés (non soumis à la limitation de 6 personnes) dans le respect des mesures barrières (port du masque, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).	<u>Mesures prévues par décret :</u> Les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers organisés en extérieur sont des rassemblements à caractère professionnel donc autorisés (non soumis à la limitation de 6 personnes) dans le respect des mesures barrières (port du masque, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).	<u>Mesures prévues par décret :</u> Les marchés de plein vent, brocantes et vides-greniers organisés en extérieur sont des rassemblements à caractère professionnel donc autorisés (non soumis à la limitation de 6 personnes) dans le respect des mesures barrières (port du masque, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).
Activités physiques et sportives	<u>Mesures prévues par décret :</u> - les activités physiques et sportives sont autorisées sous réserve du respect strict des règles sanitaires, et notamment une distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant sauf lorsque l'activité, par sa nature, ne le permet pas.	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction de la pratique de toute activité dansante à l'exception des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive. Néanmoins, la pratique de la danse sportive est interdite dans les salles polyvalentes sauf exceptions : activités des	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction de la pratique de toute activité dansante à l'exception des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive. Néanmoins, la pratique de la danse sportive est interdite dans les établissements couverts recevant du public (salles

	<u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - interdiction de la pratique de toute activité dansante à l'exception des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive. - interdiction de l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés. A ce titre, l'utilisation des vestiaires n'est pas possible dans le cadre d'un match d'un sport collectif ou individuel entre joueurs adultes amateurs.	groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA). - interdiction de l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés. A ce titre, l'utilisation des vestiaires n'est pas possible dans le cadre d'un match d'un sport collectif ou individuel entre joueurs adultes amateurs. - interdiction des activités physiques et sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public y compris dans les salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exclusion des salles de sport et des gymnases, et à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;	polyvalentes, salles de sports, gymnase, salle des fêtes) sauf exceptions : activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA). - interdiction de l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés. A ce titre, l'utilisation des vestiaires n'est pas possible dans le cadre d'un match de football en extérieur entre joueurs adultes amateurs. - interdiction des activités physiques et sportives organisées dans les salles polyvalentes, salle des fêtes et les ERP de type X (piscines couvertes, salles de sport, gymnases, etc) à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
--	---	---	--

		En dehors des exceptions précitées, cette disposition implique l'interdiction de l'ensemble des activités physiques et sportives dans les établissements couverts (hors salles de sport et gymnases), qu'elles soient récréatives, associatives (...) , à savoir toute activité susceptible de générer un effort physique. <u>Cette interdiction s'applique donc, à titre d'exemples, aux activités physiques et sports collectifs et individuels</u> suivants : football en salle, basket, handball, tennis, danse, gymnastiques, pilates, taï chi chuan, yoga... Les activités physiques et sportives organisées en <u>établissements recevant du public de type plein air</u> - PA (bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis...) restent autorisées dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant sauf lorsque l'activité, par sa nature, ne le permet pas...). <u>Dans l'espace public</u> (parcs, jardins publics, voie publique...), les activités physiques et sportives restent possibles dans la limite de 6 personnes par groupe.	En dehors des exceptions précitées, cette disposition implique l'interdiction de l'ensemble des activités physiques et sportives qu'elles soient récréatives, associatives (...) , à savoir toute activité susceptible de générer un effort physique. <u>Cette interdiction s'applique donc, à titre d'exemples, aux activités physiques et sports collectifs et individuels</u> suivants : football en salle, basket, handball, tennis, danse, gymnastiques, pilates, taï chi chuan, yoga... Les activités physiques et sportives organisées en <u>établissements recevant du public de type plein air</u> - PA (bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis...) restent autorisées dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant sauf lorsque l'activité, par sa nature, ne le permet pas...). <u>Dans l'espace public</u> (parcs, jardins publics, voie publique...), les activités physiques et sportives restent possibles dans la limite de 6 personnes par groupe.
Transports et déplacements			<u>Mesures prévues par décret :</u> - Interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sauf dérogations : => Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; => Déplacement pour des consultations et des soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

			=> Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; => Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; => Déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; => Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; => Déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances ; => Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. Lien pour télécharger l'attestation : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu
--	--	--	--